



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES**  
**5, PLACE DES VINS DE FRANCE**  
**75573 PARIS CÉDEX 12**

Paris, le 13 novembre 2018

Téléphone **01 53 44 28 53**  
Internet <http://www.anc.gouv.fr/>  
Mel [patrick.de-cambourg@anc.gouv.fr](mailto:patrick.de-cambourg@anc.gouv.fr)

**M. Robert OPHELE**  
**Président de l'AMF**

Le président

17, Place de la Bourse

PDC n° *114*

75002 Paris

**OBJET :** Règlement Européen sur les fonds monétaires MMF.  
Traitement comptable.

Monsieur le Président,

Ainsi que convenu, l'ANC a examiné la question du traitement comptable des fonds monétaires MMF dans le cadre des dispositions du règlement européen les concernant.

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe la position prise par l'ANC à l'issue de sa procédure d'examen. L'ANC estime que les fonds concernés (VNAV, CNAV, LVNAV) sont présumés répondre aux critères d'« équivalents de trésorerie ». Les attendus de la décision sont présentés de façon détaillée dans le document joint,

Demeurant à votre disposition, je vous demande de recevoir l'expression de mes sentiments très distingués.

*Amities*

*Patrick de Cambourg*

Patrick de CAMBOURG  
Président de l'ANC

# POSITION DU COLLÈGE DE L'ANC SUR

## L'éligibilité aux critères « équivalent de trésorerie » des fonds monétaires agréés au titre du règlement MMF

---

### Objectif

L'objectif de cette note est de confirmer que les fonds monétaires, au sens de la nouvelle réglementation européenne<sup>1</sup>, peuvent bénéficier d'une présomption de classement en équivalent de trésorerie (« *Cash Equivalent* ») dans les comptes IFRS, lorsqu'ils sont gérés dans un objectif de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités.

### Contexte :

- L'Union Européenne a émis une nouvelle réglementation qui est applicable
  - à partir du 21 juillet 2018 aux fonds monétaires nouvellement créés,
  - au plus tard le 21 janvier 2019 aux fonds monétaires existants,

et dont l'objectif est de rendre les fonds monétaires plus résilients en cas de situation de stress, pour garantir que ces fonds pourront faire face à des demandes de rachat substantielles et soudaines émises par un groupe important d'investisseurs, en imposant des règles plus strictes en matière de liquidité, de diversification et de transparence.

- La définition d'« équivalent de trésorerie » donnée par la norme IAS 7 n'a pas subi de changements depuis de longues années. La question de l'éligibilité des fonds monétaires à cette classification a été soumise à l'IFRIC en 2009 mais l'IFRIC n'a pas apporté de précisions utiles pour répondre à cette question.
- L'AMF avait émis le 23 septembre 2011 la position n°2011-13 permettant aux fonds « monétaires » et « monétaires court terme » de bénéficier d'une présomption d'éligibilité à un classement en équivalent de trésorerie dans les comptes IFRS, sous réserve notamment de vérifier de manière régulière la performance historique des OPC pour confirmer le caractère négligeable du risque de variation de valeur. De ce fait, les fonds monétaires français sont généralement classés jusqu'à présent en équivalent de trésorerie par les entreprises françaises dans leurs comptes consolidés établis selon les normes IFRS, lorsque ceux-ci sont gérés dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme.
- La réglementation européenne ayant changé, l'AMF considère que les renforcements introduits par le règlement MMF et les études de volatilité qu'elle vient de réaliser conduisent à pérenniser le classement décidé en 2011.
- L'AMF a notamment procédé en 2018 à une analyse historique des performances passées des OPC monétaires français, tant standard que court terme, sur la période 2006-2017, qui confirme que la volatilité de ces fonds est restée très contenue, même sur des périodes de fort stress.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires

## **Conclusion :**

- Considérant :
  - Que la définition par IAS 7 des « équivalent de trésorerie » repose sur le respect de trois critères intrinsèques, à savoir :
    - Placement à court terme,
    - très liquide et facilement convertible en un montant connu de trésorerie,
    - et soumis à un risque négligeable de changement de valeur ;
  - Que cette définition est cohérente avec les objectifs d'un placement monétaire tels que fixés par la nouvelle réglementation européenne sur les fonds monétaires<sup>2</sup>, à savoir :
    - « des outils de gestion de la liquidité à court terme,
    - offrant à la fois un degré élevé de liquidité, de diversification et de stabilité de la valeur du capital investi » ;
  - Que la nouvelle réglementation européenne applicable aux fonds monétaires a pour objectif de rendre ces fonds monétaires plus résilients que précédemment en cas de situation de stress, notamment pour garantir que ces fonds pourront faire face à des demandes de rachat substantielles et soudaines émises par un groupe important d'investisseurs en imposant des règles plus strictes en matière de liquidité de diversification et de transparence ;
  - Que les analyses menées par l'AMF en octobre 2018<sup>3</sup>, portant sur la période 2006-2017, confirment que les fonds analysés ont un risque négligeable de perte de valeur ;
  - Que le mécanisme de destruction de parts de fonds monétaires à valeur liquidative constante ou à faible volatilité, tels qu'analysés à ce stade, n'est ni prévu ni autorisé, ni même jugé compatible avec le règlement MMF, et est donc considéré comme n'ayant pas lieu,

## **Conclusion :**

**Les fonds monétaires agréés au titre du règlement MMF, qu'ils soient à court terme ou standard, bénéficient d'une présomption d'éligibilité à un classement en équivalent de trésorerie dans les comptes IFRS des investisseurs, dès lors que les parts de fonds sont détenues par l'entreprise dans l'objectif de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. La présomption de risque négligeable de variation de valeur de ces fonds peut être réfutée au vu des faits et circonstances relatifs à l'évolution des marchés, notamment en période de tension.**

---

<sup>2</sup> Article 2 du règlement européen

<sup>3</sup> Étude de l'AMF sur la volatilité des fonds monétaires français, 24/10/2018